8123 : résumé

Le projet de loi a pour objet la réorganisation de l’Administration de la nature et des forêts (ANF), afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d’une Administration de la nature et des forêts.

En effet, un audit externe réalisé pour le compte du Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable a relevé un manque de souplesse organisationnelle au sein de l’administration.

Jusqu’à présent, l’organisation de l’administration était régie par la loi précitée du 5 juin 2009, cette dernière précisant entre autres le détail de l’organisation de l’administration. Le projet de loi abroge ladite loi et instaure un cadre plus souple.

En effet, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat prévoit que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration et que le directeur établit le programme de travail et l’organigramme de l’administration, ces deux éléments étant par la suite soumis à l’approbation du ministre du ressort. Ainsi, ces éléments ne doivent plus être détaillés dans la loi portant réorganisation de l’ANF.

Le cadre existant précise le détail de l’organisation de l’administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements. Au fil des années, les missions et attributions de l’administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés, comme par exemple le service des autorisations et le service compensation, qui ne sont pas mentionnés dans la loi susmentionnée. En outre, la structure verticale mise en place par la loi n’est pas en mesure de tenir compte de la complexité des missions actuelles de l’administration, cette dernière nécessitant une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires

Afin d’assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l’organisation de l’administration à des besoins nouveaux, le projet de loi n’énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste que les différentes catégories d’attributions de l’ANF.